

PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

1ère Direction

5ème Bureau

PS/GB

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

89 - 2383 - 1

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la loi n° 85.661 du 3 Juillet 1985,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 53.577 du 20 Mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par M. André SERRES en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension et à la régularisation de la scierie qu'il exploite au lieudit "Saint-Gervais" dans la commune de CASTELJALOUX,

VU le dossier de l'enquête publique prescrite à la Mairie de CASTELJALOUX et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la commune de LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX,

VU les avis émis par :

- Mme le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,

VU le rapport et les propositions de M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 22 Juin 1989,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1er - M. André SERRES est autorisé à poursuivre l'exploitation et à procéder à la modification de la scierie sise sur le territoire de la commune de CASTELJALOUX au 9, rue des Ecureuils.

Article 2 - L'établissement de M. André SERRES est classé comme suit :

Nature de l'installation	Capacité	Rubrique	Régime
Atelier où l'on travaille le bois situé à moins de 30 m de tiers	250 KVA	81 A	A
Dépôt de produits de préservation du bois en fûts de 50 kg	500 kg	81 ter B2	D
Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois	10 CCC 1	81 quater	A

Il sera construit et aménagé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation et exploité dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté ainsi que son annexe.

Article 3 - Indépendamment de ces prescriptions l'exploitant devra également respecter les dispositions édictées au titre 3 du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 4 - Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée devra être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suivra la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée devra être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suivra la cessation et le site remis dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publique, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments, devra être déclaré sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 5 - Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'installation classée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 - L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification, pour le demandeur ou l'exploitant.

Article 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de N E R A C, M. le Maire de CASTELJALOUX, M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation :
L'Attaché Principal
Chef de Bureau délégué,

BY -

Bernard HAAGE



AGEN, le 29 NOV. 1989
POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Michel BILAUD

41

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

(Loi du 19 juillet 1976)

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL n° **89-2383** du **29 NOV. 1989**

autorisant M. André SERRES à poursuivre l'exploitation et à procéder à la modification de la scierie sise sur le territoire de la commune de CASTELJALOUX au 9, rue des Ecureuils.

M. SERRES André est autorisé à poursuivre l'exploitation et à procéder à la modification de la scierie sise sur le territoire de la commune de CASTELJALOUX au 9 rue des Ecureuils et comportant les installations suivantes :

Nature de l'installation	Capacité	Rubrique	Régime
Atelier où l'on travaille le bois situé à moins de 30 m de tiers	250 kVA	81 A	A
Dépot de produits de préservation du bois en fûts de 50 kg	500 kg	81 ter B 2	D
Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois	10 000 l	81 quater	A
Appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles en exploita- tion		355 A	D

I. - PRESCRIPTIONS GENERALES

1. - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par M. SERRES André le 15 mai 1987 et complété le 22 juin 1987 ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2. - Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, hauts-parleurs, avertisseurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Emplacement des points de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles (L _d) de bruit en dBA		
		jour	périodes intermédiaire	nuit
Clôture de l'établissement	Zone résidentielle suburbaine, avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien	50	45	40

4.5. Pour la détermination du Niveau de Réception, tel que défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la durée de la période de référence servant au calcul du Niveau Equivalent sera de 3 h pour la période de jour.

La durée de la période de référence, pour les périodes de nuit et intermédiaire seront fixées par l'inspecteur des installations classées. Le choix des horaires pour les périodes de jour, nuit et intermédiaire devra être apprécié dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

4.6. En chacun des points de mesure, la présomption de nuisance acoustique devra être appréciée par comparaison du Niveau de Réception par rapport au Niveau Limite défini à la condition 4.4. du présent arrêté et au Niveau Initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

L'émergence du Niveau de Réception par rapport au Niveau Initial ne devra pas excéder une valeur de 3 dBA.

4.7. L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée pourra également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

4.8. Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne pourra être effectuée que par un organisme agréé.

4.9. Les frais occasionnés par les mesures prévues aux conditions 4.7. et 4.8. seront supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

4.10. Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fera procéder à une étude de bruit en vue de s'assurer de la conformité des installations. Cette étude sera réalisée aux conditions de la prescription 4.9. et devra être communiquée sans délai à l'inspecteur des installations classées.

5. - Déchets :

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie et les eaux de ruissellement, de prévention des envois seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité globale du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.4. Les huiles usagées seront récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79.982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (JO du 31 mars 1985).

5.5. Toute incinération en plein air de déchets ou résidus divers est strictement interdite.

6. - Prévention des risques :

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- X - les modes opératoires d'exploitation,
- X - le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- X - les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

*eau
no 8 no*

6.6. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

général de sécurité

règlement

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. Installations électriques :

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (Journal Officiel du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9. Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

6.10. Tous les ans, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées, un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7. et 6.9. ci-dessus.

II. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7. - Produits de préservation du bois :

7.1. Dispositions générales :

7.1.1. L'ensemble des installations sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, tels que : postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs, ... Ce matériel

sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

7.1.2. L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents sur les portes et à l'intérieur des ateliers ou dépôts, ainsi que dans toutes zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

7.1.3. La manipulation des produits de préservation ainsi que les opérations de traitement du bois ne devront être confiées qu'à des personnes instruites des dangers que comportent ces activités tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

7.1.4. Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

7.1.5. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou les milieux naturels (rivières, lacs, ...).

7.1.6. Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

7.1.8. Les canalisations de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toute canalisation, tuyauteries, vannes, ...

7.1.9. Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

7.1.10. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

7.2. Aire de traitement :

7.2.1. Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

7.2.2. Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

7.2.3. Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci.

7.2.4. Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

7.2.5. Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

7.2.6. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage, ...) devront satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

7.2.7. Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.

7.2.8. Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

7.2.9. Un agent responsable désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

7.2.10. Dans le cas de traitement par injection mécanique, l'autoclave, les réservoirs de produits et leurs annexes (conduites, vannes), seront associés à une capacité de rétention. Par ailleurs, l'installation est soumise à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression.

7.3. Egouttage :

7.3.1. L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

7.3.2. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement,
- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures,
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

7.4. Stockage des bois traités :

7.4.1. Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

7.4.2. Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

7.5. Dépôts de produits de préservation du bois :

7.5.1. Tout dépôt de produits sur des aires extérieures non couvertes et non aménagées à cet effet est interdit.

La nature du dépôt sera indiquée de façon apparente sur ses accès.

7.5.2. Les locaux doivent être clos et la clé confiée à un agent responsable.

7.5.3. Si les substances en dépôt se présentent sous forme à la fois solide et liquide, le local peut être compartimenté et la partie réservée aux produits liquides doit être aménagée en capacité de rétention.

7.5.4. Le sol des locaux doit être étanche, maintenu en parfait état de propreté et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits libérés lors d'accidents de manutention.

7.5.5. L'exploitant doit tenir un registre sur lequel est portée, pour chaque produit :

- la date de livraison et la quantité livrée,
- la date de sortie et la quantité prélevée,
- la quantité totale en stock.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.6. Des dispositions seront prises pendant la manutention pour éviter que le voisinage ne soit incommodé par des émissions de vapeurs toxiques ou odorantes, la dispersion de poussières ou par le bruit.

7.5.7. Tous réservoirs ou stockages enterrés sont interdits.

7.5.8. Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes. En outre, les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables doivent être compatibles avec les produits stockés.

7.6. Prévention de la pollution de l'eau :

7.6.1. Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de baignades actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement.

7.6.2. Tout déversement, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) non visées à la condition 7.6.1. ci-dessus est interdit. Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

7.6.3. Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

7.6.4. Les effluents visés par les conditions 7.6.1. et 7.6.2. seront recyclés au maximum.

7.6.5. Les effluents non recyclés seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. La dilution est interdite.

7.6.6. Les effluents non recyclés seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

7.6.7. Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

7.6.8. Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

7.6.9. Les volumes d'eau consommée (réseau public, puits) devront être mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un compteur horaire sera installé sur le pompage des eaux de nappe.

7.6.10. Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

7.6.1.1. En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

7.7. Déchets :

7.7.1. Les emballages vides, les cartons et matières plastiques ainsi que les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.7.2. Les emballages vides non repris par les fournisseurs seront traités comme les déchets visés à la condition 7.7.1..

8. - Appareils contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou polychloroterphényles (PCT) :

8.1. Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg.

8.2. Est considérée comme installation existante, toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

8.3. Tous les dépôts de produits et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand contenant,
- 50 % du volume total.

Pour les installations ne faisant pas l'objet de modifications, le système de rétention existant (au sens de l'article 8.2.) peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptibles de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

8.4. Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

8.5. Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

8.6. Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

8.7. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité du matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales, ...); les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

8.8. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

8.8.1. Cas des installations nouvelles

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et de gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

8.8.2. Cas des installations existantes au sens de l'article 8.2.

Les dispositions prévues à l'article 8.7. étant respectées s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe 8.8.1. ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

L'exploitant disposera d'un délai de neuf mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai de deux ans à partir du 8 février 1986 (date de parution au JO du décret nomenclature) pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus.

8.9. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage, ...) souillés au PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement, ...).

8.10. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible, ...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB/PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, ...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 8.9..

8.11. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

8.12. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux

PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

8.13. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie, ...) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur des installations classées pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et les travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 8.9..

-----oOo-----

VU POUR DEMEURER ANNEXE A MON ARRETE
DU 29 NOV. 1989

Pour le Préfet et par Délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Michel BILAUD